

pour le dit paiement ou les dits paiements, il sera loisible aux dits directeurs de faire poursuivre et recouvrer le dit paiement ou les dits paiements, dans toute cour de loi de 5 la province ayant juridiction civile suffisante; et dans telle action il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs 10 parts dans le dit capital souscrit en vertu des actes cités ci-dessus, (indiquant le nombre de parts,) et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour le montant de la dite répartition ou des dits versements; et dans toute 15 telle action il suffira, pour la maintenir, que la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, par lequel il paraîtra que le dit défendeur a souscrit pour une part ou pour un certain nombre de parts du capital de la 20 dite compagnie, soit prouvée par un témoin, qu'il soit employé par la compagnie ou non, et que demande de telle répartition ou tel versement a été faite.

Allégations.

Prouve.

II. Et qu'il soit statué, que pour résoudre 25 tous doutes et toutes questions relatives à toutes procédures de la dite compagnie et de ses directeurs, irrégulières ou prétendues illégales, et pour prévenir tout procès inutile et vexatoire, le bureau actuel des directeurs 30 de la dite compagnie est et sera considéré être le bureau légal de la dite compagnie.

Le bureau actuel sera considéré comme le bureau légal.

III. Et qu'il soit statué, que le temps pour 35 achever tout chemin que la dite compagnie est ou a été autorisée à faire, sera prolongé pendant une période de quatre années après la passation du présent acte.

Le temps pour achever le chemin, prolongé.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent 40 acte sera pris dans toutes les cours de justice, et à toutes fins et intentions quelconques, comme un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.